

## Séance du Conseil communal du 15-10-2024 (45 pages)

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, DANDOIS Olivier, Echevin(s),  
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,  
PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves, DAUBRESSE  
Thibault, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN  
Pierre, DUBOIS Pascal, MULAS Alexis, DE MOL Bastien, Conseillers,  
VAN RIJMENANT Astrid, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: OGIERS-BOI Luigina, Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte,  
COLONVAL Thomas, LIGOT-MARIEVOET Caroline, Conseillers,

### Séance publique

**Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2024.

**Objet: LA/Mobilité. Conventions relatives à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé d'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'appel à intérêt lancé par la Cellule Wallonie Mobilité active ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2023 par laquelle il décide de répondre favorablement à l'appel à intérêt pour le stationnement vélo dans les écoles ;

Considérant qu'un accord préalable de coopération a été transmis en date du 22 mars 2024 ;

Considérant que les implantations scolaires reprises pour le projet sont :

- école communale fondamentale de Ham-sur-Heure ;
- école communale fondamentale de Cour-sur-Heure ;
- école communale fondamentale de Jamioulx ;
- école communale fondamentale de Marbaix-la-Tour ;
- école communale fondamentale de Nalinnes centre ;
- école communale fondamentale de Nalinnes haies ;

Considérant que les conventions présentées s'inscrivent dans le cadre de cet appel à intérêt ;  
Considérant que l'appel à projet s'inscrit dans le plan d'action Wallonie cyclable consistant à permettre le stationnement de son vélo dans de bonnes conditions de protection contre le vol et les intempéries;  
Considérant qu'une visite de chaque implantation scolaire choisie a été réalisée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024;  
Considérant que l'emplacement des arceaux pour vélos a été défini pour chaque site ;  
Considérant que dans le cadre de la subvention en nature octroyée par le SPW MI, le bénéficiaire doit marquer son accord pour qu'un opérateur économique désigné par le SPW MI puisse installer des arceaux de stationnement vélo sur son domaine privé;  
Considérant que le bénéficiaire doit s'engager à entretenir les équipements de stationnement vélo en qualité de personne prudente et raisonnable pendant une période de 5 ans à compter de la réception provisoire des équipements accordée dans le cadre du marché public d'installation; Considérant que cela implique de mettre en place tous les moyens permettant de garantir la bonne utilisation des arceaux par les élèves et/ou les membres du personnel, d'éviter l'usure prématurée des arceaux et de maintenir la zone d'implantation et son accès en état de propreté et d'accessibilité ;  
Considérant que le bénéficiaire doit s'engager à ce que l'affectation des lieux soit maintenue et respectée pendant une durée de 5 ans à compter de la réception provisoire des équipements de stationnement accordée dans le cadre du marché public d'installation ; le déplacement des arceaux est toutefois autorisé sur le domaine du bénéficiaire, moyennant une demande motivée et un accord préalable du SPW MI (Cellule Wallonie Mobilité active) et après la période de garantie de deux ans des équipements de stationnement;  
Considérant que le bénéficiaire doit s'engager à ce que la zone accueillant les arceaux respecte les critères suivants : zone plane, nettoyage et préparation de la zone, traitement du sol, cheminement d'accès ;  
Considérant que les présentes conventions prennent effet à compter de la date de signature par les deux parties et prennent fin à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la réception provisoire des équipements accordée dans le cadre du marché public d'installation;  
Considérant que les conventions sont jointes en annexe;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les conventions relatives d'une part à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé des implantations scolaires définies par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et d'autre part, à la maintenance et l'entretien de ces équipements.

Art. 2 : de transmettre les conventions à la SPW Mobilité et Infrastructures.

Alexis MULAS : les emplacements définis ne sont pas très clairs. Il y a d'autres points stratégiques dans la commune pour ce type d'installation.

**Objet: AVR/Reprise de la voirie d'accès au centre commercial du Bultia.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le propriétaire des parcelles sises rue d'Acoz à Nalinnes, cadastrées section B 340 s et 340 t, sollicite la cession de celles-ci à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans le but de les verser dans le domaine publique ;

Considérant que les parcelles présentent respectivement une contenance de 88 ca et de 1 a 25 ca ;

Considérant qu'elles constituent une partie de la voirie d'accès au centre commercial du Bultia ;

Considérant le plan établi par le géomètre-expert Luc BERGER ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le notaire Anne MAUFROID ;

Considérant l'intérêt communal ;

Considérant que cette cession serait réalisée pour l'euro symbolique (1 euro par parcelle) et pour l'utilité publique ;

Considérant que les crédits relatifs aux frais, droits et honoraires d'acte notarié sont supportés par le vendeur ;

Considérant que les crédits relatifs à l'achat des parcelles (2x 1 euro) sont prévus au budget de l'exercice 2024 :

-en dépense à l'article 42103/711-58:20170036.2017 ;

-en recette à l'article 06015/995.51.2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la cession des parcelles d'une superficie de 88 ca et de 1 a 25 ca, sises rue d'Acoz à Nalinnes, cadastrées section B 340 s et 340 t, pour le prix de l'euro symbolique (1 euro par parcelle) et de les verser dans le domaine public.

Art. 2 : de prendre acte que les crédits suivants sont inscrits au budget de l'exercice 2024 :

-en dépense à l'article 42103/711-58 :20170036.2017;

-en recette à l'article 06015/995.51.2017.

Art. 3 : d'accepter la cession aux conditions stipulées dans le projet d'acte notarié.

Yves ESCOYEZ : le transfert de propriété peut se faire via un plan d'alignement. Cela limiterait les démarches et ne nécessiterait pas l'établissement d'un acte.

***Objet: SL/Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Démarche Zéro Déchet - Notification 2025.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération n°59.688 du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'inscrire la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet pour 2021 ;

Vu la délibération n°63.864 du 09 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2022 la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération n°66.873 du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2023 la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération n°310.182 du 11 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2024 la démarche Zéro Déchet ;

Considérant le courrier n°319.465 du 5 septembre 2024 par lequel le Service public de Wallonie propose que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes continue à appliquer en 2025 la démarche " Zéro Déchet ";

Considérant que la démarche "Zéro Déchet" signifie, pour les actions décidées à l'échelon communal :

- un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation ;
- un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional ;
- la mise à disposition gratuite de bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;

·l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Considérant que cette démarche "Zéro Déchet" signifie conjointement la mise en oeuvre d'au moins trois actions concrètes, parmi les quatre suivantes :

- 1.la réduction des déchets et des pertes et du gaspillage alimentaires, relevant d'une démarche d'exemplarité de la commune ;
- 2.la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets ;
- 3.la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
- 4.la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux ;

Considérant que la démarche "Zéro Déchet" décidée pour l'année 2024 devra être notifiée à la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (sise au n° 15 de l'avenue Prince de Liège, à 5100, JAMBES), au plus tard le 30 octobre 2024 ;

Considérant que cette notification est annexée à la présente délibération ;

Considérant que doit être jointe à cette notification, la grille dite " de décision " et doit préciser les mesures et actions que la commune compte entreprendre dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet" ;

Considérant le dossier démarche "Zéro" Déchet joint en annexe ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de poursuivre la démarche "Zéro déchet" en 2025.

Article 2 : d'approuver la notification démarche "Zéro Déchet".

***Objet: MD/Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2025.  
Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 190 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne, notamment son article 1er rendant applicable le décret du 6 mai 1999 au précompte immobilier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date 09 septembre 2024;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû, d'après les modalités déterminées par le Gouvernement wallon, par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier des biens imposables sis sur le territoire de la commune.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 3 : La présente délibération sera exécutoire après transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

Art 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Art. 5 : Le Bourgmestre est chargé de la publication du présent règlement.

**Objet: MD/Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application

eComptes ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit

de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.221.453,12	8.524.827,99
Dépenses totales exercice proprement dit	21.220.373,87	9.263.742,11
<b>Résultat exercice proprement dit</b>	<b>1.079,25</b>	<b>- 718.914,12</b>
Recettes exercices antérieurs	1.179.412,39	2.301.205,67
Dépenses exercices antérieurs	119.795,96	1.905.571,15
Prélèvements en recettes	0,00	2.169.991,83
Prélèvements en dépenses	0,00	1.846.712,23
Recettes globales	22.400.865,51	13.016.025,49
Dépenses globales	21.340.169,83	13.016.025,49
<b>Boni global</b>	<b>1.060.695,68</b>	<b>0,00</b>

2. Budget participatif : non

Art. 2 : de transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

**Objet: MD/Octroi de subvention en numéraire à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure pour l'exercice 2024. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs

locaux ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a introduit, par lettre du 01 août 2024, une demande de subvention communale destinée à maintenir l'équilibre budgétaire de l'ASBL de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros relatif au subside à allouer à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 2.500,00 euros à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de maintenir l'équilibre budgétaire dans le courant de l'exercice 2024.

Art. 3 : de liquider la dépense à l'aide du crédit de 2.500,00 euros inscrit à l'article 79090/33201 "Subside à "Sambre & Heure"" du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***Objet: MD/Octroi d'un subside extraordinaire en numéraire à la Fabrique d'église Saint-Christophe pour l'exercice 2024. Décision.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du 14 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024, de l'établissement culturel ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Christophe prévoit courant 2024 et 2025 d'effectuer des travaux de grosses rénovations de la cure de Marbaix-la-Tour, plus précisément la remise en état de celle-ci pour éviter toute dégradation supplémentaire due à son inoccupation;

Considérant que la dépense d'un montant de 50.000 € est portée à la modification budgétaire n°1 du

service extraordinaire de leur budget 2024 ;

Considérant que la Fabrique souhaite que ces travaux soient subventionnés par la commune ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Christophe ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la rénovation de la cure

afin d'accueillir un homme d'église dans le village en vue de maintenir le nombre de fidèles dans la paroisse;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'il convient d'inscrire un crédit de dépense égal au montant prévisionnel des travaux, soit 50.000 €, ainsi qu'un crédit de recette relatif au financement de cette subvention octroyée, au budget extraordinaire communal de l'exercice 2024 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier f.f. le 17 septembre 2024;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier f.f. le 23 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant maximum de 50.000,00 euros à la Fabrique d'Eglise Saint-Christophe, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Le montant définitif de la subvention sera recalculé sur base de factures fournies par la fabrique, prouvant la bonne réalisation des travaux.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'effectuer les travaux de réparations nécessaires de la cure.

Art. 3 : d'imposer au bénéficiaire de fournir d'initiative à l'Administration les factures ou autres pièces justificatives de la réalisation des travaux.

Art. 4 : de prévoir l'inscription des crédits suivants à la modification budgétaire communal n°2 service extraordinaire de l'exercice 2024 :

- en dépense, un crédit de 50.000 € à l'article 790/51251:20240057.2024 "Subsides octroyé pour tvx de rénovation cure de Marbaix-la-Tour à la FE St-Christophe";

- en recette, un crédit de 50.000 € à l'article 06019/99551:20240057.2024 "Plvmt sur le FRE subvention tvx de rénovation cure de Marbaix-la Tour".

Art. 5 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen des documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 6 : d'autoriser la liquidation de la subvention sur base de pièces justificatives au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 7 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 9 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la subvention.

Alexis MULAS : la directrice financière émet un avis de réserve sur le dossier. Nous nous questionnons sur l'intérêt public.

**Objet: MD/Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2025.**  
**Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 § 4 et 190 ;

Vu les articles 360 et 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 septembre 2024 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Art 5 : Le Bourgmestre est chargé de la publication du présent.

**Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mai 2024.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 26 septembre 2024 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mai 2024 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mai 2024, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mai 2024.

***Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2024.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 26 septembre 2024 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2024 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2024, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2024.

***Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 21 août 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 21 août 2024 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 04 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2024 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D50	Dépenses diverses	550	150		700
D58	Grosses réparations du Presbytère	0,00	50.000		50.000
R17	Supplément pour les frais ordinaires du Culte	17.658,21	150		17.808,21
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	50.000		50.000

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n' influence pas le montant de la dotation communale ordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : la délibération du 14 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2024 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D50	Dépenses diverses	550	150		700
D58	Grosses réparations du Presbytère	0,00	50.000		50.000

R17	Supplément pour les frais ordinaires du Culte	17.658,21	150		17.808,21
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	50.000		50.000

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

**La dotation communale extraordinaire de 50.000 € ne pourra être liquidée qu'en cas d'accord du Conseil Communal.**

Après modification budgétaire, le budget 2024 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.772,54
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	17.808,21
Recettes extraordinaires totales	75.652,06
- dont intervention communale extraordinaire de secours de :	50.000,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	25.652,06
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.060,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.064,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50.300,00
Recettes totales	99.424,60
Dépenses totales	99.424,60
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 27 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le budget, pour l'exercice 2025, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 30 août 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 23 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget :

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte :

**R20 : erreur dans le calcul du résultat présumé 2024 (10.437,89 € - 4.896,23 €).**

**Dès lors, il y a lieu de modifier :**

**R20 : 5.541,66 € au lieu de 15.334,12 €**

**R17 : 35.292,94 € au lieu de 25.300,48 €**

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues

dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève, après correction, à **35.292,94 €** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier (demandé le 24/09/2024 et reçu le 30/09/2024) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 27 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	25.300,48	+ 9.992,46	35.292,94

Recettes de la fabrique : Chapitre II – I. Recettes extraordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice précédent courant	15.334,12	- 9.792,46	5.541,66

Remarques de l'Evêché de Tournai

**R20 : erreur dans le calcul du résultat présumé 2024 (10.437,89 - 4.896,23 €).**

**Dès lors, il y a lieu de modifier :**

**R20 : 5.541,66 € au lieu de 15.334,12 €**

**R17 : 35.292,94 € au lieu de 25.300,48 €**

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Partage l'avis de l'Evêché de Tournai

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	39.787,60
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	35.292,94
Recettes extraordinaires totales	5.541,66
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.541,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.825,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.504,26
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	45.329,26
Dépenses totales	45.329,26

<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>
----------------------------	-------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 03 juillet 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2025, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 29 août 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 11 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **47.195,91€** ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier supérieur à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 03 juillet 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Néant

Remarques de l'Administration communale

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	52.588,91
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	47.195,91
Recettes extraordinaires totales	11.337,28
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.337,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.030,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.896,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	63.926,19
Dépenses totales	63.926,19

<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>
----------------------------	-------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le budget, pour l'exercice 2025, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 21 août 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 04/09/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **37.244,98 €** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier supérieur à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : la délibération du 14 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Néant

Remarques de l'Evêché de Tournai

Néant

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Il est demandé de joindre au budget, à l'avenir, les documents prévisionnels des charges salariales tels que transmis par l'UCM.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.708,45
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	37.244,98
Recettes extraordinaires totales	54.170,55
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.170,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.710,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.869,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50.300,00
Recettes totales	97.879,00
Dépenses totales	97.879,00
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 22 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2025, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 août 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date 04 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **53.112,21 €**;

Considérant que l'avis du Directeur financier (**demandé le 12/09/2023 et reçu le 17/09/2023**) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : la délibération du 22 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.951,46
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	53.112,21
Recettes extraordinaires totales	88.482,68
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.465,63
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	78.017,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.480,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.937,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	78.017,05
Recettes totales	147.434,14
Dépenses totales	147.434,14
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de

l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: FR/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif, à partir du 01/10/2024 .**

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9308 datée du 05/07/2024 et plus particulièrement le chapitre 4.3, Encadrement maternel , calcul des emplois et populations scolaires au 30/09/2024 ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/10/2024 au 30/09/2025 ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'ouvrir, avec effet rétroactif, à partir du 01/10/2024 une demi classe à l'école communale de Nalinnes- section des Haies, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel ;

A l'unanimité, décide:

Article unique: d'ouvrir, avec effet rétroactif, à partir du 01/10/2024, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Nalinnes - section des Haies.

**Objet: SG/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif du 01/10/2024 au 30/09/2025.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n ° 9308 datée du 05/07/2024, chapitre 4.3 Encadrement maternel, calcul des emplois et populations scolaires ;

Considérant qu'il y avait lieu de fixer l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2024 au 30/09/2025 ;

Considérant que ce point est soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs séances du 10/10/2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de fixer comme suit l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2024 au 30/09/2025 :

au 30/09/2024 :

*Inscrits : qui ont fréquenté en présence régulière au moins 8 demi-jours l'école*

*Emplois : attribués sur base de la population scolaire au 30 septembre 2024*

	Inscrits	Emplois
<b>Ham-s-Heure-Centre</b>	27	2
<b>Ham-s-Heure-Beignée</b>	30	2
<b>Cour-s-Heure</b>	28	2
<b>Nalinnes-Centre</b>	48	3
<b>Nalinnes-Haies</b>	71	4
<b>Nalinnes-Bultia</b>	15	1
<b>Jamioux</b>	68	3 ½
<b>Marbaix-la-Tour</b>	47	3
<b>Total</b>	334	20 ½

Total périodes FLA (Français Langue d'Apprentissage) en maternelles : 1 période.

Alexis MULAS : des projets sont-ils prévus afin de garantir le maintien de la classe maternelle au Bultia.

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY : des arrivées sont encore prévues en cours d'année. Une pédagogie de l'école du dehors est prévue ainsi que la publicité et l'indication de l'école par des panneaux de signalisation;

**Objet: SG/Enseignement - Répartition du capital-périodes avec effet rétroactif à partir du 01/10/2024.**

**Décision.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le capital-périodes entre les différentes écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2024 ;

Considérant que la répartition du capital-périodes à la date du 01/10/2024 est soumise à l'avis de la

Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en leurs séances du 10/10/2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de répartir sous réserve des données transmises par la Fédération Wallonie Bruxelles, comme suit le capital-périodes avec effet rétroactif au 01/10/2024 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 30/09/2024 :

	<b>Effectifs</b>	<b>Capital-périodes</b>
<b>Ham-s-Heure-Centre</b>	43	78
<b>Ham-s-Heure-Beignée</b>	64	86
<b>Cour-s-Heure</b>	38	64
		+ 24 D.S.C.
		+ 12 seconde langue
		Total : 264
<b>Nalinnes-Centre</b>	84	130
<b>Nalinnes-Haies</b>	104	130
<b>Nalinnes-Bultia</b>	26	52
		+ 24 D.S.C.
		+ 14 seconde langue
		Total : 350
<b>Jamioulx</b>	128	179
<b>Marbaix-la-Tour</b>	94	132
		+ 24 D.S.C.
		+ 14 seconde langue
		Total : 349
<b>Total</b>	<b>581</b>	<b>963</b>

En primaire : nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 264 divisé par 24 = 8 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Cour-sur-Heure) + 16 périodes d'éducation physique + 12 périodes de seconde langue

Reliquat : 08 périodes.

Nalinnes : 350 divisé par 24 = 12 classes + 1 D.S.C. + 24 périodes d'éducation physique + 14 périodes de seconde langue.

Reliquat : 0 période.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 349 divisé par 24 = 11 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation

(Jamioulx) + 25 périodes d'éducation physique + 14 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Total reliquat = 18 périodes

Ces 18 périodes sont réparties comme suit :

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Beignée ;

02 périodes d'instituteur(trice) primaire à Cour-sur-Heure ;

05 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Centre ;

04 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioulx ;

01 période d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour.

Total éducation physique : 65 périodes + 06 périodes (5<sup>o</sup> primaires)

Total seconde langue : 40 périodes

Total des périodes FLA : 01 période

**Objet: MB/ Famille : proposition d'augmentation du défraiement des professeurs des cours de langue dispensés gratuitement aux citoyens de l'entité.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Vu les extraits des délibérations du Collège communal des 22 juillet, 16 septembre et 18 novembre 2010, des 8 novembre et 20 décembre 2012, du 25 septembre 2014, du 13 août 2015, du 30 juin 2016 et du 24 août 2017, qui ont défini l'existence et le fonctionnement des cours de langue organisés dans la commune par le service Famille ;

Vu la délibération du 14 septembre 2023 relative à l'organisation des cours de langue pour l'année 2023-2024 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2024 relative à la modification des cours de langue pour l'année 2023-2024, suite aux démissions de Mesdames Tellier et Dufaux ;

Vu la délibération du 22 août 2024 relative à la proposition d'augmentation du défraiement des professeurs des cours de langue;

Considérant que les professeurs encadrant les cours de langue depuis plusieurs années ont fait part au service Famille que :

- le défraiement octroyé n'avait pas été revu à la hausse depuis la création des cours;
- le temps à consacrer à la préparation des cours était conséquent et n'était pas pris en compte dans le défraiement (uniquement les heures de cours dispensées) ;

Considérant que depuis le début de ces cours de langue, le défraiement est fixé à 9€/heure de cours ;

Considérant que suite au décès de Monsieur Jean-Louis Malacort et aux démissions de Mesdames Dufaux et Tellier, le service Famille a lancé plusieurs appels à candidatures afin de remplacer les professeurs manquants ;

Considérant que trois candidats ont fait part de leur intérêt pour le remplacement de ces professeurs de langue ;

Considérant qu'après avoir été informés des défraiements octroyés, ces 3 candidats ont décliné l'offre en justifiant que le montant était trop faible au regard du temps de travail à fournir ;

Considérant que la préparation des cours de langue demande aux professeurs plusieurs heures de travail en amont des cours à dispenser ;

Considérant que pour attirer un(des) nouveau(x) professeur(s), il serait opportun d'augmenter le défraiement actuellement octroyé ;

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2023-2024, vu des changements de professeurs, le cours

d'anglais perfectionnement et le cours d'anglais conversation ont été regroupés car il n'y avait pas 10 participants au cours de conversation ;

Considérant que pour l'année scolaire 2024-2025, si on arrive à recruter de nouveaux professeurs, on pourrait proposer les cours comme suit :

- Anglais niveau I - 1h30 (Pas de professeur actuellement);
- Anglais niveau II - 1h30 (Pas de professeur actuellement);
- Anglais Moyen - 1h30 (Pas de professeur actuellement);
- Anglais conversation & perfectionnement - 1h30 (Mme Delvaux);
- Néerlandais - 1h30 (Mme Delvaux);

Considérant que sur une année, les cours de langue se répartissent sur plus ou moins 29 semaines de cours, avec déduction des congés scolaires ;

Considérant la projection d'une augmentation du tarif horaire et l'impact financier sur une année :

29 semaines à raison de 7h30 de cours par semaine		
TARIF Horaire	Nombre d'heures / an	Total des défraiements / an
9€/heure (actuellement)	29x7h30=211,70 heures	1.905,30 €
10€/heure	29x7h30=211,70 heures	2.117 €
11€/heure	29x7h30=211,70 heures	2.328,70 €
12€/heure	29x7h30=211,70 heures	2.540,40 €

Considérant que l'article budgétaire 76202/12448 (cours de langue) prévoit un budget de 2.600 € pour l'année 2024 ;

Considérant que le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des défraiements perçus n'excède pas 41,48 euros par jour et 1659,20 euros par an pour l'année 2025 ;

Considérant que pour ne pas dépasser le plafond fixé par la loi, le professeur serait autorisé à prester un maximum de 3 heures par semaine à raison de 12€/heure ;

Considérant qu'une réflexion avait été menée quant à une possibilité d'établir des contrats "Flexi-jobs";

Considérant qu'après vérification par le service des Ressources Humaines, le contrat "Flexi-Job" ne peut être envisagé car les conditions ne sont pas remplies pour l'utilisation de ce type de contrat ;

Considérant que selon la projection budgétaire ci-dessus, le montant de la rémunération des professeurs pourrait être revu à la hausse jusqu'à 12€/heure sans qu'une modification budgétaire ne soit nécessaire ;

Considérant la décision du collège communal du 22 août 2024 validant la proposition d'augmentation du défraiement des professeurs des cours de langue organisés à Nalinnes Centre de 11€/heure de cours dispensée ;

Considérant que cette augmentation permettrait peut-être de recruter de nouveaux professeurs pour l'année scolaire à venir (à partir d'octobre 2024) ;

Considérant que les frais inhérents à l'organisation des cours pourraient être imputés à l'article budgétaire 76202/1248 : frais cours de langue du budget 2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de valider la proposition d'augmentation du défraiement des professeurs des cours de langue organisés à Nalinnes Centre de 9€/heure de cours à **11€/heure** de cours dispensée.

Art. 2 : de prendre acte que le contrat type "Flexi-job" n'est pas envisageable.

Art. 3 : d'imputer les frais liés au cours de langue à l'article budgétaire 76202/1248 : frais cours de langue

du budget 2024.

Art. 4 : de charger le service Famille du suivi de cette décision et de transmettre une copie de la présente décision aux service Finances et Ressources Humaines pour leur parfaite information.

**Objet: MB/ Sports : ratification de la proposition d'utilisation du terrain de padel n°3 par les citoyens de l'entité et hors-entité.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 17 février 2022 des marchés publics relative à l'attribution de la concession de travaux portant sur le construction et l'exploitation de trois terrains de padel sur un terrain communal à 6120 Jamioulx et ce pour une durée de 10 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal le 11 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal approuve la convention avec le concessionnaire des terrains de padel situés à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx (n°317.206) ;

Vu la délibération du 3 octobre 2024 relative à la proposition d'utilisation du terrain n°3 non-couvert de Padel situé à Jamioulx ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet par laquelle le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur pour le terrain n°3 de padel ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2024 relative à l'obligation d'avoir au minimum 1 citoyen domicilié dans l'entité sur le terrain n°3 et les autres joueurs -hors entité- devrait payer leur séance de padel à l'Administration communale ;

Considérant que le gestionnaire de la plateforme Sportfinder modifierait le profil déjà créé du club Padel 333, en y incluant un mode de paiement sur le compte communal pour le terrain n°3 et ce, sans frais supplémentaire ;

Considérant la nécessité de valider cette proposition par le Conseil afin de pouvoir valider cela sur la plateforme de réservation Sportfinder ;

Considérant qu'il serait opportun d'informer les citoyens sur les modalités tarifaires et de location qui sont adoptées ;

Considérant que la chargée de Communication pourrait diffuser les modalités qui sont arrêtées via : la page Facebook communale, le site internet ainsi que via un article dans le prochain bulletin communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la décision du Collège communal du 3 octobre 2024 concernant l'occupation du terrain de padel n°3, situé à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx, nécessitant la présence obligatoire d'au minimum une personne domiciliée dans l'entité et que les joueurs hors entité devraient payer une location à l'Administration communale.

Art. 2 : de valider le tarif d'occupation pour les joueurs hors-entité à **40 €/heure** pour une séance de padel d'1h30 sur le terrain n°3 non-couvert.

Art. 3 : de prendre acte que les recettes des locations seront imputées sur l'article : 76403/16301 - location de terrains du budget communal.

Art 4 : de charger le service des Sports du suivi de ce dossier, d'inclure les éléments de la présente décision dans le règlement d'ordre intérieur du terrain de Padel n°3 et de transmettre la présente délibération au concessionnaire Padel 333, au gestionnaire de la plateforme Sportfinder ainsi qu'au service Finances et à la communication pour informations aux citoyens via le site internet communal, la page Facebook ainsi que via un article dans le prochain bulletin communal.

**Objet: DM/ ACSP : dons du costume de Prisonnier Politique (guerre 1940 - 1945) et de documents d'époque de Mr Verstichel Robert à l'Association Communale du Souvenir Patriotique de la**

**Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Considérant le don de Madame Arlette VERSTICHEL, domiciliée rue Chalmagne, 17 à 6120 Marbaix-la-Tour, du costume de Prisonnier Politique (guerre 1940 – 1945) de son papa, Monsieur Robert VERSTICHEL, ainsi que ses pièces d'identité de l'époque et la liste des camps nazis où il a séjourné ;  
Considérant que ce don a été effectué à titre gratuit à l'Administration communale ;  
Considérant la photo du costume et l'attestation de Madame Arlette VERSTICHEL ci-annexées ;  
Considérant que ce costume serait conservé, sous clé, au sein du château communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'accepter le don à titre gratuit de Madame Arlette VERSTICHEL, domiciliée rue Chalmagne, 17 à 6120 Marbaix-la-Tour, à l'Association Communale du Souvenir Patriotique de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du costume de Prisonnier Politique (guerre 1940 – 1945) de son papa, Monsieur Robert VERSTICHEL, ainsi que ses pièces d'identité de l'époque et la liste des camps nazis où il a séjourné.

Art. 2 : de charger le service Vie associative :

- de conserver dans un endroit fermé à clé le costume de Mr Verstichel ainsi que ses papiers ;
- de rédiger une lettre de remerciement adressée à Madame Arlette VERSTICHEL.

**Objet: MB/ Vie associative : demande de correction de la délibération du Conseil communal relative à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure du 14 juin 2023.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2023 relative à la demande de l'ASBL Laïcité Sambre et Heure de pouvoir apposer une boîte aux lettres sur le bâtiment mis à disposition par l'Administration communale ainsi que d'y placer son siège social ( annexe n°1) ;

Vu la délibération du 14 juin 2023 relative à la proposition de convention afin de placer une boîte aux lettres et le siège social de l'ASBL Laïcité Sambre et Heure au sein de la Maison de la Pasquije, rue Willy Brogneaux 6 à Jamioulx (annexe n°2) ;

Considérant que des erreurs se sont glissées dans l'orthographe du nom du représentant de l'ASBL Laïcité Sambre et Heure ainsi que dans le nom de l'ASBL au sein de la délibération du 14 juin 2023 ;

Considérant les propositions de corrections suivantes :

- Monsieur ~~BODSON~~ --> Monsieur BAUDSON
- ASBL Sambre et ~~Meuse~~ --> ASBL Sambre et **Heure**;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de valider les corrections suivantes dans la délibération du Conseil communal du 14 juin 2023 :

- Monsieur ~~BODSON~~ --> Monsieur BAUDSON;
- ASBL Sambre et ~~Meuse~~ --> ASBL Sambre et **Heure**.

Art. 2: de charger le Service Vie Associative de transmettre la présente délibération à Monsieur Baudson Jean-Paul, Président de l'ASBL Laïcité Sambre et Heure, pour sa parfaite information.

**Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal**

1) Yves ESCOYEZ : les peintures au sol en voirie ne sont pas toujours adéquates et parfois sans intérêt. A-t-on le choix de l'emplacement ?

-->Yves BINON : il y a obligation de suivre le cheminement. Les marquages sont été faits selon la météo et sont nécessaires pour la réception du chantier.

2) Alexis MULAS : les logements ILA sont parfois inoccupés pendant une longue période et les propriétaires continuent à percevoir un loyer malgré l'inoccupation (ex : logement à Nalinnes-Haies).

--> Catherine DE LONGUEVILLE : le logement à Nalinnes-Haies vient d'être occupé. Nous essayons d'être réactifs mais il y a des procédures à respecter et souvent des aménagements à réaliser selon les exigences du contrôleur.

3) Yves ESCOYEZ : quand est prévu le Conseil communal commun avec le CPAS ?

--> Yves BINON : nous pouvons en prévoir un dans le courant du mois de novembre.

Prend connaissance :

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général faisant fonction;**

**Le Bourgmestre;**

**(s) VAN RIJMENANT Astrid**

**(s) BINON Yves**

---